

# REGLEMENTATION DE LA PECHE de l'étang exploité par la commune de SAINT-JEAN ROHRBACH et adoptée par le conseil municipal le 14.04.2016.

## GENERALITES

Le droit de pêche s'exerce dans la condition fixée par le Code Rural. Il autorise la pêche à quatre gaules au maximum dont 3 cannes à moulinet.

Le surplus sera confisqué lors de chaque contrôle.

Un seul hameçon est autorisé par ligne.

Taille réglementaire minimum du poisson : BROCHET : 65 cm, SANDRE : 60 cm, les CARPES de plus de 5 kg seront remises vivantes à l'eau.

Les poissons n'ayant pas la taille réglementaire doivent être remis immédiatement à l'eau, morts ou vivants sous peine d'amende.

Pour les autres poissons aucune taille n'est fixée.

Nombre de prises limité à deux (2) pour le brochet, sandre et carpe.

**Les prises de silures, perches soleil, carassins et brèmes ne doivent en aucun cas être remise à l'eau.**

La pêche sportive sous toutes ses formes (cuillère, poisson mort manié, etc.) est autorisée.

L'âge minimum pour obtenir une carte de pêche est de 12 ans, sous condition que l'intéressé soit en possession d'une autorisation parentale exigée jusqu'à l'âge de 16 ans. Un jeune de moins de 12 ans qui accompagne un parent et qui n'a personnellement pas de carte de pêche, ne peut utiliser que l'une des quatre cannes du titulaire de la carte en se tenant à moins de 20 m de celui-ci.

L'exercice de la pêche n'est permis que pendant le jour, tant que la clarté naturelle de celui-ci suffit, c'est-à-dire ½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après le coucher du soleil.

Toute pêche à la lumière artificielle est interdite, sauf dans le cas de conventions particulières.

La pêche peut être interdite par suite d'alevinage ou fermeture du carnassier (brochet, sandre et perche). Voir la période de fermeture avec la mairie. Un panneau précisant la date de fermeture sera affiché en mairie et aux abords de l'étang. La fermeture du carnassier (brochet, sandre) est du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril.

Il est interdit de pénétrer avec un véhicule en forêt.

## MODE DE PECHE ET MOYENS PROHIBES

Il est interdit de délaissier les gaules, de pêcher avec carrelets, filets ou nasses, y compris paniers, harpons, fourches, grappins, échosondeurs.

Il est interdit d'appâter, d'amorcer et de tirer des lignes à partir d'une embarcation.

Il est interdit d'amorcer, d'appâter avec des produits chimiques ou sang caillé, ou des graines non cuites. Seuls les appâts ou amorces naturels sont autorisés.

La baignade et tous sports nautiques sont interdits.

Les cartes annuelles sont valables pour une durée de 12 mois à partir de la date d'acquisition. Les cartes de pêche journalières sont payées en mairie ou par le biais d'une enveloppe avec nom, prénom, adresse, date de la journée pêchée et la somme définie par le conseil municipal est à déposer dans la boîte aux lettres spécialement destinée à cet usage.

Les dépôts d'ordures sauvages sont interdits. Les pêcheurs sont tenus de laisser les abords propres, sous peine d'amende (2x la valeur d'une carte annuelle). Les cartes de pêche annuelles simples, les cartes annuelles avec barques, les cartes mensuelles, les cartes pour les jeunes de moins de 16 ans, sont délivrées en mairie.

Les redevances à payer font l'objet de décisions annuelles.

Les cartes annuelles ou mensuelles délivrées sont strictement personnelles. Elles sont à présenter à toute réquisition des gardes-pêche, gendarmes, ainsi qu'à tous les représentants des autorités qualifiées et avec une correction absolue.

La commune se réserve le droit de résilier la location à toute époque de l'année, sans préavis, si elle est provoquée par la décision du conseil municipal et avec pour objet l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de conservation des ouvrages.

L'accès à l'étang peut alors même être interdit sans préavis, sans que cette mesure de sécurité ou autre ne donne lieu à indemnité.

## PECHE EN BARQUE.

La pêche en barque est autorisée sauf sur les deux petits étangs situés dans la première et la deuxième pointe à gauche vers Hoste.

Nature des barques autorisées : seules sont autorisées les barques de pêche en bois, en métal, en matières plastiques rigides, les barques de pêche gonflable de type zodiaque, ou les barques de pêche à usage professionnel avec un fond rigide. Un équipement (bouée ou gilet de sauvetage) doit être présent dans la barque.

Tous les autres types de barque et notamment celle en matière plastique gonflable, non professionnelle, sont interdits. Le tarif annuel est identique quelque soit le type de barque utilisé.

La pêche en barque nécessite le paiement de la carte annuelle de pêche avec le paiement d'un supplément.

Chaque barque devra être muni d'un numéro communiqué par la mairie et placé sur chaque côté de celle-ci, d'une hauteur de 15 cm minimum. Il est interdit de planter des pieux dans l'étang pour amarrer la barque. Toute barque dont le règlement du droit de pêche n'aura pas été acquitté le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours devra immédiatement être retirée de l'étang. A défaut elle sera mise en fourrière par la commune.

Tout titulaire d'une barque pourra autoriser la pêche en barque de trois colistiers au maximum dont les identités devront être communiquées en mairie soit lors de la délivrance de la carte de pêche soit au fur et à mesure de l'évolution des colistiers.

Les colistiers devront s'acquitter d'un supplément COLISTIER défini par le conseil municipal.

Le parage des barques devra être validé au préalable par le garde pêche ou par la municipalité.

**Les moteurs thermiques sont interdits, ne sont autorisés que les moteurs électriques.**

## AMENDES

La pêche de nuit est strictement réglementée par convention particulière. En cas de non respect, le contrevenant se verra retirer sa carte et s'infliger une amende de 5 fois la carte annuelle.

Pour toute autre infraction, le contrevenant s'acquittera d'une amende s'élevant à 3 fois la carte annuelle, payable dans les cinq jours. Tout contrevenant qui n'aura pas payé dans les délais sera sanctionné par procès-verbal qui sera transmis au tribunal.

## REGLES PARTICULIERES POUR LA PECHE DE NUIT

Pour les habitants du village, elle est autorisée uniquement pour la pêche de la carpe. Il est formellement interdit de pêcher les autres types de poissons la nuit. Ce type de pêche est autorisé du 1<sup>er</sup> avril à fin novembre de chaque année. Le régime du « **no kill** » devra être appliqué (après sa capture la carpe sera remise à l'eau vivante). La pêche au ver de terre est interdite la nuit. Les pêcheurs devront utiliser les emplacements déjà aménagés. Les emplacements devront rester propres et dans l'état. Les débris devront être évacués après chaque séance de pêche. Les pêcheurs de nuit devront laisser libre et accessible l'endroit de pêche à tout contrôle. Tout tapage nocturne sera sévèrement réprimé. Un tapis de réception est obligatoire. Pour les gens de l'extérieur adhérant à l'association Carpe Passion, une convention spécifique régleme la pêche de nuit.

## PETIT ETANG ET RESERVE DE PECHE

Une réserve de pêche est constituée dans la partie arrière de cet étang. Cette réserve de pêche est délimitée par un câble à fleur d'eau et par des panneaux sur la traversée et les berges.

Cet étang n'est pas ouvert à la pratique de la pêche de nuit, ni à la pêche en barque. **L'ouverture de la pêche est identique à celle du grand étang.**

Son accès est réservé aux détenteurs de la carte de pêche annuelle.

**Sur les berges le stationnement est interdit à tous véhicules.**

Des parties de pêche y seront organisées par la commune, pour les enfants, lors des Estivales se déroulant en juillet ou août.

La commission communale de la pêche et le conseil municipal se réservent le droit de trancher tout litige pouvant résulter du présent règlement.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir sur l'étang et ses abords, pour quelque cause que ce soit.

St-Jean Rohrbach, le 14.04.2016. Le maire : Cyrille Fétique.